

**Modification du Plan d'Affectation des Zones et du  
Règlement Communal des Constructions et des Zones**

**Introduction  
de zones  
réservées**

**selon la décision du 18 juillet 2019**

**publiée au BO du 26 juillet 2019**

## 1. Contexte

La Commune d'Hérémece est en cours de réflexions sur l'impact des changements législatifs intervenus ces dernières années, qui ont un impact direct sur la gestion de son territoire. Dans ces changements, les plus importants sont :

- la modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 1<sup>er</sup> mai 2014,
- l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015 (LRS),
- l'entrée en vigueur de l'Ordonnance fédérale sur les résidences secondaires du 4 décembre 2015 (ORSec),
- la modification de la Loi cantonale sur les constructions du 1er janvier 2018 (LC),
- la modification de l'Ordonnance cantonale sur les constructions du 1<sup>er</sup> juin 2018 (OC),
- la modification de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 15 avril 2019 (LcAT).

L'actuel Plan communal d'affectation des zones (PAZ) et l'actuel Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) datent du 19 août 1998. Ils sont directement impactés par les changements législatifs. Le Conseil communal a donc décidé, en séance du 9 octobre 2018, de revoir complètement ces bases législatives communales.

Dans le cadre de ces refontes, plusieurs éléments en cours de réflexions pourraient être mis à mal par d'éventuelles constructions sur les parcelles concernées, même si ces dernières sont conformes aux bases légales en force. Afin de prévenir ce risque et conformément à l'art. 19 LcAT (annexe 1), le Conseil communal a décidé, en séance du 18 juillet 2019, en complément de celles mises en réserve le 17 avril 2019, de mettre en zones réservées les secteurs suivants pour une durée de cinq ans :

1. secteurs représentant un déficit d'équipement, zones à aménager,
2. secteurs dont la constructibilité n'est pas garantie,
3. secteurs faisant l'objet d'une réflexion sur une modification d'affectation.

Ces zones réservées ont donc pour but de préserver de tout projet les terrains impactés par les différentes réflexions. **Elles ne présument toutefois en rien de l'affectation future de ceux-ci.** Il n'est pas exclu qu'en fonction de l'avancement des réflexions, de nouvelles zones réservées ne viennent compléter celles qui font l'objet du présent rapport.

Si des projets sont autorisés antérieurement à l'entrée en vigueur des zones réservées, ces autorisations restent en force.

En fonction de l'avancement des réflexions, les zones réservées pourraient éventuellement être levées plus tôt.

## 2. Secteurs représentant un déficit d'équipement, zones à aménager

Plusieurs secteurs de la zone à bâtir se caractérisent par un déficit d'équipement, que ce soit au niveau de l'accessibilité ou des services (égouts, eau potable). D'autres secteurs figuraient déjà dans le plan de zone actuel, comme zones à aménager. Ces aménagements, ainsi que les équipements y relatifs n'ont pas été réalisés depuis, pour différentes raisons.

Afin de permettre les réflexions dans ces secteurs, les terrains concernés sont placés en zone réservée.

Les secteurs concernés sont :

- à Hérémente, les secteurs HE-5;
- à Riod, le bas de la zone à bâtir RI-3;
- à Mâche, le secteur MA-7;
- à Euseigne et la Cretta, EE-9, CR-1, CR-2, CR-3.

## 3. Secteurs dont la constructibilité n'est pas garantie

Plusieurs secteurs de la zone à bâtir se caractérisent par des problèmes de constructibilité principalement liés à la topographie, tels qu'accessibilité difficile ou inexistante, forte pente ou obstruction par des ouvrages importants imposés par leur situation.

Afin de permettre les réflexions dans ces secteurs, les terrains concernés sont placés en zone réservée.

Les secteurs concernés sont :

- à Euseigne, EE-2, EE-3, EE-4, EE-5, EE-6, EE-7, EE-8;
- à Mâche, MA-1, MA-2, MA-3, MA-4, MA-5, MA-6;
- à Riod, RI-1, RI-2;
- à Cerise, CE-1;
- aux Masses, MS-2, MS-3, MS-4, MS-5, MS-6, MS-7, MS-8;
- aux Granges, GR-1, GR-2, GR-3.

## 4. Secteurs faisant l'objet d'une réflexion sur une modification d'affectation

Plusieurs secteurs de la zone à bâtir pourraient être, de par leur position, leur taille, leur homogénéité, mais également leur proximité aux centres touristiques actuellement en développement ou en projet, bénéficier d'une affectation mieux adaptée.

Afin de permettre les réflexions dans ces secteurs, les terrains concernés sont placés en zone réservée.

Les secteurs concernés sont :

- aux Masses, MS-9, MS-10, MS-11, MS-12, MS-13.

## 5. Date de la publication

Conformément à l'art. 19 LcAT, la présente décision de mise en zones réservées est publiée au Bulletin Officiel No. 30 du 26 juillet 2019. Elle entre en force dès sa publication.

## 6. Voies de recours

Conformément à l'art. 19 LcAT, les opposants éventuels peuvent faire valoir que la zone réservée prévue n'est pas nécessaire, que sa durée est excessive ou que le but poursuivi est inopportun, dans les trente jours qui suivent la publication au Bulletin Officiel.

Le Conseil d'Etat statue comme unique instance cantonale sur les oppositions non liquidées.

## 7. Annexes :

1. Article 19 *Zones réservées* de la Loi cantonale d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire du 23.01.1987 (état 15.04.2019).
2. Plan des zones réservés à l'échelle 1:5'000.

# Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT)

du 23.01.1987 (état 15.04.2019)


## Art. 19 Zones réservées :

<sup>1</sup> S'il n'existe aucun plan d'affectation ou s'ils doivent être modifiés, le conseil municipal peut déclarer des territoires exactement délimités, zones réservées au sens de la LAT. A l'intérieur de ces zones réservées rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement de ces plans. Les zones réservées entrent en force dès la publication officielle de la décision les instituant.

<sup>2</sup> Les zones réservées peuvent être décidées par le conseil municipal pour une durée de cinq ans. Ce délai peut être prolongé de trois ans par l'assemblée primaire.

<sup>3</sup> La création d'une zone réservée et la prolongation de sa durée de validité doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête publique. La publication doit désigner le territoire concerné et le but poursuivi par la création de la zone réservée. Dans les trente jours qui suivent la publication, les opposants éventuels peuvent faire valoir que la zone réservée prévue n'est pas nécessaire, que sa durée est excessive ou que le but poursuivi est inopportun.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat statue comme unique instance cantonale sur les oppositions non liquidées.



CANTON DU VALAIS

COMMUNE D'HERÉMENCE

**ANNEXE 2**




**Zones à bâtir**

**Plan des zones réservées**



Selon décision du conseil du 18 juillet 2019

**1:5 000**

**Légende**

-  Limites communales
-  Périmètre des zones à bâtir
-  Routes

**Zones réservées**

-  Constructibilité non garantie
-  Déficit d'équipements ou zone à aménager
-  Réflexion sur une modification d'affectation

Commune Herémence Services techniques

Herémence, le 23.07.2019

Plan 2017 (Etat) - CAD 2008 (S) - 1:500 - 1:1000  
1 411 02 27 252 30 30 P - 41 10 07 252 30 30  
www.heremence.ch